

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

16 DÉCEMBRE 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité relative au mode de calcul des prix en monnaies étrangères</i>	609/57
<i>Affectation d'une aide financière, au titre de l'article 55, § 2 c, du Traité, à des travaux d'études et de recherches dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail</i>	610/57
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité)</i>	610/57

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question n° 52 de M. G. M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Commune (19 octobre 1957)</i>	611/57
<i>Réponse de la Haute Autorité (22 novembre 1957)</i>	611/57
<i>Question n° 53 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (24 octobre 1957)</i>	612/57
<i>Réponse de la Haute Autorité (30 novembre 1957)</i>	613/57
<i>Question n° 54 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune (24 octobre 1957)</i>	614/57
<i>Réponse de la Haute Autorité (30 novembre 1957)</i>	614/57

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité 615/57

Décision modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice 616/57

Informations

Nomenclature uniforme des transports 617/57

Rectificatifs

Rectificatif à l'Avis de Concours général n° 68/A (Journal Officiel de la Communauté n° 26 du 15 août 1957) 625/57

Rectificatif à l'Avis de Concours général n° HA/76/C (Journal Officiel de la Communauté n° 34 du 30 novembre 1957) 625/57

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité relative au mode de calcul des prix en monnaies étrangères

Certains barèmes publiés par des entreprises de la Communauté prévoient la faculté de traiter non seulement dans leur propre monnaie, mais aussi dans celle du pays de l'acheteur.

A la suite des mesures relatives au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc prises par le Gouvernement français en août et en octobre 1957, la Haute Autorité tient à préciser les conditions dans lesquelles le calcul des prix de vente en monnaies étrangères doit être effectué pour être conforme au Traité et aux décisions d'application prises par la Haute Autorité:

Le calcul du prix dans une monnaie étrangère doit être effectué de telle manière que la recette acquise au vendeur soit identique à celle qu'il aurait perçue si la vente avait été faite dans les mêmes conditions à un acheteur compris dans la même zone monétaire que le vendeur.

En particulier, compte tenu des mesures relatives au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc prises par le Gouvernement français en août et en octobre 1957, ce résultat est obtenu pour les contrats de vente conclus postérieurement au 27 octobre 1957 en appliquant au prix en francs français le taux de change officiel en France augmenté du versement de 20 % prévu dans les mesures ci-dessus mentionnées.

**Affectation d'une aide financière, au titre de l'article 55, § 2 c, du
Traité, à des travaux d'études et de recherches dans le domaine de
l'hygiène et de la sécurité du travail**

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 5 décembre 1957, d'affecter, au titre de l'article 55, § 2 c, du Traité, une aide financière de trois millions d'unités de compte U.E.P., à utiliser au cours d'une période de quatre années, à des travaux d'études et de recherches concernant:

- la lutte contre les poussières dans les mines de charbon, les mines de fer et les usines sidérurgiques ;
- les «facteurs humains» qui influencent la sécurité du travail ;
- la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel de la Communauté du 30 octobre 1957, n° 32, page 527/57)

37/57 Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne

- Construction d'une centrale électrique de 150 MW au siège de Westerholt

Avis formulé par la Haute Autorité le 5 décembre 1957

**38/57 Association Coopérative Zélandaise de Carbonisation G. A.,
Sluiskil-Terneuzen**

- Une batterie de fours à coke et ses annexes

Avis formulé par la Haute Autorité le 5 décembre 1957

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 52

de **M. G. M. Nederhorst**,
membre de l'Assemblée Commune

(19 octobre 1957)

La presse américaine publie chaque année une analyse des résultats économiques et financiers des principales sociétés sidérurgiques (voir, par exemple, le numéro du 1-4-57 de la revue «Steel»). La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il serait conforme à sa mission générale d'information, et en se référant notamment aux articles 5 et 46 du Traité, de publier annuellement un tableau indiquant, sur des bases comparables et pour les principales sociétés sidérurgiques de la Communauté, des données statistiques relatives aux capacités de production, aux productions, à l'emploi, aux chiffres d'affaires et aux bénéfices bruts ainsi qu'aux bénéfices nets ?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(22 novembre 1957)

La Haute Autorité a recherché comment il lui serait possible, à partir de données rendues publiques ou déjà portées à la connaissance du public, de dresser un tel tableau.

Il apparaît, à première vue, que ce travail se heurterait à un certain nombre de difficultés. Les unes tiennent à l'étendue des renseignements

actuellement portés à la connaissance du public. On sait qu'aux États-Unis les entreprises, tout au moins celles qui sont constituées sous forme de sociétés émettant des actions dans le public, publient un grand nombre de renseignements sur leur structure et leur activité au-delà de ce que prescrit la législation sur les sociétés. Les habitudes européennes sont, sur ce point, nettement plus réservées. La revue citée par

l'honorable représentant a pu recueillir un certain nombre de données portant sur des entreprises américaines représentant environ 93 % de la capacité de production d'acier.

La Haute Autorité, ayant cherché des renseignements sur les 36 plus importantes entreprises sidérurgiques de la Communauté, a constaté que la production est connue pour 35 d'entre elles, l'emploi pour 32 et le chiffre d'affaires pour 23 seulement. Il existe dans la Communauté des sociétés sidérurgiques très importantes qui ne publient pas la totalité des données susvisées.

Par ailleurs, contrairement aux données américaines, ces données ne sont pas toujours comparables. Pour le chiffre d'affaires et pour l'emploi, il n'est pas précisé s'il s'agit du groupe

entier (Konzern) ou de l'entreprise, ou encore si l'on se limite seulement aux branches de production soumises au Traité.

Enfin, la diversité des législations commerciales et fiscales, relatives notamment à la présentation des bilans et des comptes d'exploitation dans les différents pays de la Communauté, ne permet actuellement l'établissement d'un tableau d'ensemble *sur des bases comparables* qu'avec de très grandes difficultés.

La Haute Autorité s'efforcera de surmonter ces difficultés; les travaux de recherche et d'analyse déjà entrepris seront encore longs. Dès leur achèvement, la Haute Autorité examinera la forme la plus utile sous laquelle ils pourraient être communiqués.

QUESTION N° 53

de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Commune

(24 octobre 1957)

M. Michel Debré, après avoir pris connaissance, une nouvelle fois, des diverses réponses faites par la Haute Autorité aux questions concernant la recartellisation et la reconcentration, et estimant qu'il est difficile, au vu de ces réponses, comme à la lecture des documents publiés par la Haute Autorité, d'avoir une idée précise de la politique de la Haute Autorité en ce domaine, cependant capital, demande :

- 1) combien de demandes tendant à des recartellisations ou à des reconcentrations ont été rejetées par la Haute Autorité ;
- 2) combien de procédures clandestines de recartellisation et de reconcentration ont été arrêtées par ordre de la Haute Autorité ;
- 3) s'il est possible de savoir selon quels critères précis d'ordre économique, politique ou social la Haute Autorité a décidé de laisser faire ou de ne pas laisser faire les reconcentrations et recartellisations ;

- 4) s'il est possible de savoir pour quelles raisons précises la Haute Autorité poursuit l'A.T.I.C., organisme sans influence politique, ni économique, ni social, alors que, signalée de toutes parts, et notamment une nouvelle fois dans le numéro de la Revue «Entreprise», l'influence politique, économique et sociale des reconcentrations dans la Ruhr a atteint d'ores et déjà l'influence des années d'avant guerre ;
- 5) si l'on ne peut pas, en particulier, considérer que la hausse générale, décidée en une seule fois, pour toutes les entreprises charbonnières de la Ruhr n'est pas une preuve de la recartellisation totale et, en même temps, d'un échec très grave de la Haute Autorité.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(30 novembre 1957)

Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ignore les notions de reconcentration et de recartellisation. Il ne mentionne pas, par conséquent, les critères applicables à ces opérations. Seules les dispositions de l'article 65, relatives aux ententes, et de l'article 66, relatives aux concentrations, sont déterminantes dans l'octroi ou le refus d'autorisations. Il n'appartient donc pas à la Haute Autorité d'examiner et de décider si une entente ou une concentration constitue soit une recartellisation, soit une reconcentration.

Dans cette perspective, la Haute Autorité rappelle à l'honorable représentant qu'elle a déjà indiqué à plusieurs reprises, notamment dans son Cinquième Rapport général (chapitre VII) et au cours d'un débat lors de la session ordinaire de l'Assemblée Commune en mai 1957, quels ont été jusqu'à présent les principes directeurs de l'action de la Haute Autorité dans le domaine des ententes et concentrations.

En ce qui concerne le quatrième point de la question de M. Debré, la Haute Autorité tient à souligner que dans les deux domaines dont il y

est question, l'A.T.I.C. et les concentrations d'entreprises, elle poursuit la stricte application des dispositions du Traité.

Le premier de ces domaines concerne la mise en conformité avec les dispositions du Traité de l'ensemble de la réglementation française des importations de charbon en provenance de la Communauté. C'est à ce sujet que la Haute Autorité a été amenée à soulever, entre autres questions, le problème de la modification de certaines des activités de l'A.T.I.C.

L'action de la Haute Autorité dans ce domaine ne repose ni sur l'article 65, ni sur l'article 66 du Traité.

Le second domaine d'activité auquel se réfère l'honorable représentant relève exclusivement de l'article 66 du Traité et se rapporte à la politique de la Haute Autorité vis-à-vis des concentrations d'entreprises. Il convient, à cet égard, de rappeler que le Traité ne confie pas à la Haute Autorité la mission d'établir un équilibre de production entre les entreprises de la Communauté. Il lui impartit, par contre, le devoir d'empêcher que des concentrations

d'entreprises fassent obstacle au maintien, dans le marché commun, d'une concurrence effective.

miné, à titre indicatif, un type de concentration d'entreprises qu'elle ne pourrait autoriser.

Se référant à sa réponse à la question écrite n° 50, posée par M. Michel Debré, la Haute Autorité rappelle qu'elle a, dès à présent, déter-

En ce qui concerne le dernier point soulevé par l'honorable représentant, la Haute Autorité se réfère à la réponse qu'elle a entre temps donnée à la question n° 51, points 5) et 6).

QUESTION N° 54

de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Commune

(24 octobre 1957)

M. Michel Debré signale à la Haute Autorité qu'il avait été affirmé à de nombreuses reprises, et qu'il est consigné dans les textes, que des emplois de fonctionnaires de la Haute Autorité, pour assurer l'impartialité des services, étaient exclusifs de tout emploi à caractère national; que la presse vient, cependant, de faire état d'un cumul autorisé entre une fonction de direction à la Haute Autorité et une fonction d'enseignement dans un des pays membres; demande si ce cumul a un caractère très provisoire, auquel cas il serait justifié; s'il a, au contraire, un caractère durable, auquel cas il serait intéressant de connaître les raisons qui ont motivé ce changement de doctrine.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(30 novembre 1957)

D'après l'article 10 du Statut du personnel, commun aux quatre institutions de la Communauté, les agents «ne doivent avoir aucune activité, exercer aucune occupation, ou remplir aucun mandat qui soient incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions; ils doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination avant de se livrer à des occupations extérieures».

En application de ce texte, il a été donné à un petit nombre de fonctionnaires, de nationali-

tés différentes, l'autorisation d'exercer des fonctions d'enseignement dans des conditions qui ne compromettent aucunement la bonne marche des services.

La Haute Autorité est convaincue que le caractère traditionnel d'indépendance de toute mission universitaire, tel qu'il est unanimement reconnu dans les six pays membres, est de nature à écarter toute appréhension sur le comportement d'objectivité et d'indépendance exigé de la part des agents de la Haute Autorité.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité

LE CONSEIL,

Vu l'article 29 du Traité,

DÉCIDE:

L'article premier de la «Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité», adoptée par le Conseil au cours de sa 11^e session tenue le 21 décembre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954*), et amendée par le Conseil au cours de sa 19^e session tenue le 27 octobre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 15 novembre 1954*), est modifié comme suit :

Ajouter :

- d) Une allocation s'élevant à 200 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements pour chaque enfant à leur charge au sens de l'article 5, paragraphe b), du Règlement général de la Communauté;
- e) Une allocation scolaire s'élevant à 200 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements pour chaque enfant remplissant les conditions prévues à l'article 6 du Règlement général de la Communauté.

La présente décision prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1957.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 45^e session tenue le 8 octobre 1957.

Par le Conseil
le président
E. RAMONET

DÉCISION

modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice

LE CONSEIL,

Vu l'article 29 du Traité et les articles 5, 13 et 15 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice,

Vu la proposition de la Commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDE:

L'article premier de la «Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice», adoptée par le Conseil au cours de sa 17^e session tenue le 24 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 juillet 1954*), et amendée par le Conseil au cours de sa 21^e session tenue les 7 et 8 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1955*), est modifié comme suit :

Ajouter :

- e) Une allocation s'élevant à 200 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements pour chaque enfant à leur charge au sens de l'article 5, paragraphe b), du Règlement de la Communauté;
- f) Une allocation scolaire s'élevant à 200 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements pour chaque enfant remplissant les conditions prévues à l'article 6 du Règlement général de la Communauté.

La présente décision prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1957.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 45^e session tenue le 8 octobre 1957.

Par le Conseil

le président

E. RAMONET

INFORMATIONS

NOMENCLATURE UNIFORME DES TRANSPORTS

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de l'Accord du 21 mars 1955 ⁽¹⁾ relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil lors de la 44^e session tenue le 9 juillet 1957, ont convenu de mettre en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1958, la nomenclature uniforme des transports ci-après :

⁽¹⁾ Publié dans le *Journal Officiel de la Communauté* du 19 avril 1955.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
-------------------------	--

I - COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES

1) Houille	— Houille ⁽¹⁾ — Anthracites ⁽¹⁾ — Charbons maigres anthraciteux, maigres et 1/4 gras ⁽¹⁾ — Charbons 1/2 gras ⁽¹⁾ — Charbons 3/4 gras ⁽¹⁾ — Charbons gras ⁽¹⁾ — Charbons à coke ⁽¹⁾ — Charbons flambants, flambants gras, flambants secs et flénus ⁽¹⁾ — Charbons mixtes ou barrés ⁽¹⁾ — Schlamms — Houille moulue ou pulvérisée: 1 — pour chauffage ou combustion 2 — pour d'autres usages
----------------------	---

⁽¹⁾ Cette désignation s'applique aux combustibles minéraux de l'espèce, de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par concassage, mélange, criblage, tamisage, lavage, triage, séchage, soit sous forme de poussières ou d'autres déchets.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
2) Agglomérés de houille	— Agglomérés de houille, agglomérés d'anthracite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de houille et d'anthracite
3) Lignite ⁽²⁾	— Lignite — Déchets et poussières de lignite — Lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke ⁽²⁾
4) Agglomérés de lignite	— Agglomérés de lignite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de lignite
5) Coke et semi-coke de houille ⁽³⁾	— Coke de houille ⁽⁴⁾ — Coke de fonderie ⁽⁴⁾ — Coke sidérurgique ⁽⁴⁾ — Coke métallurgique et industriel ⁽⁴⁾ — Coke pour usages domestiques ⁽⁴⁾ — Agglomérés de coke de houille — Semi-coke de houille ⁽⁴⁾ — Agglomérés de semi-coke de houille — Coke de gaz ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ — Coke de houille pulvérisé: 1 — pour chauffage ou combustion 2 — pour d'autres usages

⁽²⁾ L'inscription du «lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke» dans la colonne réservée à la «désignation des marchandises correspondantes» a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au Traité.

⁽³⁾ L'inscription du «coke de gaz» dans la colonne réservée à la «désignation des marchandises correspondantes» a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au Traité.

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières.

Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 2 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
6) Coke et semi-coke de lignite	— Coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite concassé ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de coke de lignite ⁽⁴⁾ — Agglomérés de coke de lignite — Semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite pulvérisé: 1 — pour chauffage ou combustion 2 — pour d'autres usages

II - MINERAIS MÉTALLURGIQUES

7) Minerais de fer ⁽⁵⁾	— Minerais de fer bruts, broyés, lavés, grillés, concentrés, agglomérés
8) Minerais de manganèse	— Minerais de manganèse (peroxyde, bioxyde et carbonate de manganèse, naturels) bruts, broyés, lavés, grillés, concentrés, agglomérés

III - PRODUITS SIDÉRURGIQUES

A - PRODUITS DE BASE DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

9) Fonte brute en gueuses ou en morceaux ⁽⁶⁾	— Fonte brute — Fonte hématite — Fonte phosphoreuse, y compris le ferrophosphore contenant moins de 15 % de phosphore — Fonte d'affinage — Fonte de moulage	} en gueuses ou } en morceaux
10) Fonte spiegel en gueuses ou en morceaux	— Fonte spiegel en gueuses ou en morceaux	

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières.
Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 2 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation.

⁽⁵⁾ Cette désignation générique ne comprend pas les pyrites de fer grillées.

⁽⁶⁾ Rentrent dans cette désignation générique toutes les fontes brutes pour la fabrication de l'acier et les fontes pour la fonderie.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
11) Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone	— Ferro-manganèse carboné, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone
12) Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier (*) (7)	— Ferrailles pour les hauts fourneaux et aciéries (7) — Vieux ouvrages en fer ou en acier provenant de la démolition (7) — Vieux objets divers de récupération en fer ou en acier (7) — Vieux matériel de chemin de fer (rails, bandages, roues, cassés ou découpés; traverses, etc.) hors d'usage et non réemployable comme tel (7) — Vieux projectiles neutralisés en acier (7) — Ferrailles massives (7) — Ferrailles courtes (7) — Chutes d'usines sidérurgiques et de laminoirs (7) — Tournures de fer ou d'acier, oxydées ou non (7) — Ferrailles légères: 1 — en vrac (vieux platinages) ou chutes de tôles neuves non recouvertes (7) 2 — en paquets pressés ou ligaturés (7)
13) Acier brut en lingots, massieux ou masses (8)	— Acier brut en lingots (de section carrée, méplate, etc.), massiaux ou masses, destinés au forgeage ou au laminage (8)

B - ACIER BRUT

(*) *Remarque:* Il est entendu que la générique «ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier» couvre également les vieilles fontes destinées à la refonte sous réserve de la décision qui sera prise en matière de définition de la ferraille.

(7) Cette désignation ne couvre que les déchets ou débris uniquement destinés aux hauts fourneaux et aciéries et adressés directement à des usines sidérurgiques. A cet effet, l'expéditeur est tenu de compléter la désignation de sa marchandise en lettre de voiture par la mention: «... pour la refonte dans l'usine sidérurgique du destinataire».

Toutefois, les envois de ferrailles qui ne sont pas adressés directement à des usines sidérurgiques et qui sont soit réexpédiés, soit adressés ultérieurement à de telles usines situées dans un pays membre de la Communauté bénéficieront, par voie de détaxe, pour le contrat de transport antérieur, des conditions du tarif C.E.C.A., sous réserve qu'il soit prouvé, d'une façon incontestable, que la totalité de l'envoi a été réellement destinée à la refonte.

(8) Les lingots ayant subi certaines opérations sommaires (telles que ébarbage, écroûtage, meulage...), uniquement destinées à éliminer les défauts de peau, ne perdent pas leur caractère de produits bruts.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
<i>C - DEMI-PRODUITS</i>	
14) Demi-produits sidérurgiques laminés	— Produits demi-finis laminés, caractérisés par des sections carrées ou rectangulaires approchées et dont les angles ne sont pas vifs, expédiés sous la forme de: — billettes — blooms — brames ou slabs — largets
	} en acier, destinés au forgeage à chaud ou au relaminage
15) Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud)	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud)
<i>D - PRODUITS PARTICULIERS (*)</i>	
16) Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage	— Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage
17) Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm
18) Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes	— Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes
19) Feuillards et bandes en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes	— Feuillards, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes
	— Bandes d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes
20) Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés	— Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés

(*) Le terme «acier» couvre aussi bien les produits en fer que ceux en acier.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
21) Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes	— Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes
22) Rails découpés destinés au relaminage ⁽¹⁰⁾ , inutilisables pour leur usage primitif . . .	— Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif
E - PRODUITS FINIS ⁽⁹⁾	
23) Grandes plaques non travaillées	— Grandes plaques non travaillées
24) Fil-machine en acier	— Fil-machine en acier
25) Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines	— Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines
26) Aciers laminés ou profilés à chaud ⁽¹¹⁾ . .	— Carrés en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes — Aciers laminés marchands obtenus à chaud, non travaillés — Poutrelles en acier, laminées à chaud, d'une seule pièce, non travaillées ou simplement percées aux extrémités — Profilés spéciaux en acier, laminés à chaud, non travaillés — Aciers, laminés à chaud, destinés à l'étrépage — Aciers, laminés à chaud, pour ressorts — Palplanches en acier, même percées — Assemblages de palplanches en acier, même percées, comportant des éléments de raccordement libres
27) Feuillards en acier, laminés à chaud, non travaillés ⁽¹²⁾	— Bandes ou feuillards en acier, laminés à chaud, non travaillés (même décapés) ⁽¹²⁾

⁽⁹⁾ Le terme «acier» couvre aussi bien les produits en fer que ceux en acier.

⁽¹⁰⁾ L'inscription dans la nomenclature de la nouvelle générique «rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif» ne sera maintenue qu'en fonction de la décision qui sera prise ultérieurement pour la ferraille, les produits de réemploi et de relaminage.

⁽¹¹⁾ Cette désignation générique couvre également les aciers filés, mais ne comprend pas les aciers polis.

⁽¹²⁾ Ne relèvent pas de cette désignation les feuillards et les bandes en acier:

- a) revêtus ou plaqués d'un métal précieux,
- b) plaqués ou autrement revêtus d'un métal non ferreux prédominant en poids ou polis,
- c) destinés à la fabrication des tubes ou destinés à être relaminés ou profilés.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
28) Feuillards en acier, laminés à chaud et simplement plaqués ⁽¹²⁾	— Bandes ou feuillards en acier, laminés à chaud, obtenus par laminages consécutifs de qualités différentes d'acier ⁽¹²⁾ — Bandes ou feuillards en acier, laminés à chaud et simplement plaqués par laminage d'un métal non ferreux, non prédominant en poids, et non autrement travaillé
29) Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc	— Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc
30) Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	— Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Fer noir ⁽¹³⁾ — Tôles d'acier finies, enroulées en bobines (coils à froid) ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier striées ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles ondulées ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾: a) plaquées sur une ou deux faces par laminage d'un métal non ferreux, non prédominant en poids, et non autrement travaillées b) cuivrées, étamées, plombées, zinguées, cadmiées, chromées, nickelées ou recouvertes d'un ou plusieurs autres métaux communs ou leurs alliages — Plaques de blindage en acier

⁽¹²⁾ Ne relèvent pas de cette désignation les feuillards et les bandes en acier:

- a) revêtus ou plaqués d'un métal précieux,
- b) plaqués ou autrement revêtus d'un métal non ferreux prédominant en poids ou polis,
- c) destinés à la fabrication des tubes ou destinés à être relaminés ou profilés.

⁽¹³⁾ Cette désignation comprend:

- a) les tôles non travaillées,
- b) les tôles dont la surface a été préparée par décapage, lustrage, polissage ou glaçage,
- c) les tôles obtenues par placage de qualités différentes d'acier,
- d) les tôles dont la surface a été huilée, oxydée, parkerisée, laquée, peinte, vernie, imprimée ou recouverte de papier,
- e) les tôles découpées.

⁽¹⁴⁾ Sont exclus:

- a) les tôles laminées à froid d'une épaisseur de 3 mm ou plus,
- b) les tôles revêtues ou plaquées d'un métal précieux et les tôles émaillées,
- c) les tôles plaquées d'un métal non ferreux, prédominant en poids.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
31) Fer-blanc	— Fer-blanc en bandes ou en feuilles, même enroulées — Fer-blanc ondulé — Fer-blanc en bandes ou en feuilles, découpé — Fer-blanc, laqué ou imprimé d'une largeur supérieure à 500 mm — Fer-blanc verni
32) Rails en acier	— Rails en acier pour voies ferrées ⁽¹⁵⁾ — Rails en acier pour grues ou ponts roulants — Contre-rails en acier
33) Traverses en acier	— Traverses en acier pour voies ferrées
34) Éclisses et selles laminées en acier	— Éclisses en acier, laminées, pour voies ferrées — Selles en acier, laminées, pour voies ferrées — Plaquettes de compensation en acier, laminées, pour voies ferrées.

⁽¹⁵⁾ Sont exclus les rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'Avis de Concours général n° 68/A**

(*Journal Officiel de la Communauté n° 26 du 15 août 1957*)

Page 457/57, colonne de gauche :

Insérer le texte ci-dessous avant la rubrique: *I. Nature des fonctions :*

«et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour 8 postes supplémentaires de mêmes catégorie et grade, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1^{er} juillet 1958 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà au service de l'Institution ou par détachement d'une autre Institution de la Communauté.»

Rectificatif à l'Avis de Concours général n° HA/76/C

(*Journal Officiel de la Communauté n° 34 du 30 novembre 1957*)

Page 552/57, colonne de gauche:

Au lieu de:

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

CINQ SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES
(DE LANGUE ITALIENNE)

dans le grade XII de la catégorie C,

dont 2 pour la Haute Autorité et 3 pour le Conseil spécial de Ministres,

Lire:

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

SIX SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES
(DE LANGUE ITALIENNE)

dans le grade XII de la catégorie C,

dont 2 pour la Haute Autorité, 3 pour le Conseil spécial de Ministres et 1 pour la Cour de Justice.

VIENT DE PARAÎTRE:

ÉTUDE SUR LA STRUCTURE ET LES TENDANCES DE L'ÉCONOMIE ÉNERGÉTIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité, dans le mémorandum sur la définition des objectifs généraux qu'elle a publié en 1957 ⁽¹⁾, a pris position sur les problèmes posés par la demande de charbon, par les possibilités d'extraction de ce combustible, par les investissements nécessaires pour assurer l'extraction possible, par l'importation. Ces différents aspects d'une question dont la solution est imposée à la Haute Autorité ne peuvent être situés correctement que par rapport à l'ensemble des produits énergétiques.

Comment se situe le charbon dans l'ensemble des produits énergétiques consommés par les six pays? Quels sont les produits énergétiques utilisés directement et dans quelles proportions? Pour les autres, quelles transformations subissent-ils avant d'atteindre la consommation finale? Que représentent les importations des différents produits énergétiques dans l'économie générale de la Communauté qui montre dès aujourd'hui un déficit énergétique important? Telles sont les questions de *structure* auxquelles répond dans sa première partie cette étude d'une Commission créée conjointement par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité.

Mais d'autres questions se posent au sujet de l'évolution future, c'est-à-dire au sujet des *tendances* de l'économie énergétique. Comment évolueront les besoins des différents produits énergétiques et des différents secteurs de consommation dans les vingt années à venir? Dans quelle mesure la production d'énergie des six pays pourra-t-elle faire face à cette augmentation? Et si elle s'avère insuffisante, le déficit croissant d'énergie ne risque-t-il pas d'entraver le développement général des six pays et d'entraîner en conséquence de très graves répercussions?

Il s'agit de problèmes essentiels pour l'avenir des pays de la Communauté. Les gouvernements des six pays l'ont affirmé lorsqu'ils ont, le 8 octobre 1957, conclu, à ce sujet, avec la Haute Autorité un Protocole ⁽²⁾ sur les méthodes propres à assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues de la Communauté et prendra place dans la série «Études et Documents». Le prix de vente est fixé à frsb. 50,— (ffrs 420) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

⁽¹⁾ Voir *Journal Officiel de la Communauté* n° 16 du 20 mai 1957.

⁽²⁾ Voir *Journal Officiel de la Communauté* n° 35 du 7 décembre 1957.

À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La *série actuelle d'abonnement* se terminera au 31 décembre 1957.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits *dès maintenant* selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

		EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ		Prix	
		Périodiques		F. B.	F. F.
		Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750	
		Abonnement pour 1956 (6 numéros)	450,—	3.750	
		Brochures			
N ^{os} de référence					
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340		
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340		
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760		
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500		
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500		
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420		
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420		
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	380		
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420		
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420		
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800		
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500		
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250		
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.